

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

« INCENDIES DE FORETS »

COMMUNE DE MARTIGNAS SUR JALLE

NOTE DE PRESENTATION



Novembre 2009



SOCIETE FRANÇAISE DES RISQUES MAJEURS
50, Espace Trois Fontaines
38140 RIVES

Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.98
E-mail : sfrm@wanadoo.fr - Internet : <http://www.sfrm.net>

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE :

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	3
1 - CHAMP D'APPLICATION	4
2 - PROCEDURE D'ELABORATION	4
3 - CONTENU DU P.P.R.	6
4 - OPPOSABILITE	7
5 - PRESCRIPTION DU P.P.R.	7
6 - REVISION DU P.P.R.	7

DEUXIEME PARTIE :

PRESENTATION DE LA COMMUNE DE MARTIGNAS-SUR-JALLE	8
1 - CADRE GEOGRAPHIQUE	9
1 - 1 - <i>Situation</i>	9
1 - 2 - <i>Démographie et occupation du territoire</i>	10
2 - CONTEXTE NATUREL	11
2 - 1 - <i>Géologie</i>	11
2 - 2 - <i>Topographie</i>	12
2 - 3 - <i>Climat</i>	14
2 - 4 - <i>Pédologie</i>	15
2 - 5 - <i>Formations végétales</i>	15

TROISIEME PARTIE :

LE RISQUE D'INCENDIES DE FORET	16
1 - DESCRIPTION DES PHENOMENES	17
1 - 1 - <i>Définition</i>	17
1 - 2 - <i>Facteurs de prédisposition</i>	17
1 - 2 - 1 - <i>TYPE DE VEGETATION ET CLIMAT</i>	17
1 - 2 - 2 - <i>OCCUPATION DU TERRITOIRE</i>	17
1 - 3 - <i>Facteurs d'éclosion</i>	18
1 - 3 - 1 - <i>LES CONDITIONS NATURELLES D'ECLOSION</i>	18
1 - 3 - 2 - <i>LES CAUSES D'ECLOSION</i>	18

1 - 4 - Mécanisme et facteurs de propagation	19
1 - 5 - Conséquences	21
1 - 5 - 1 - <i>IMPACT SUR LES HOMMES, LES BIENS ET LES ACTIVITES</i>	21
1 - 5 - 2 - <i>CONSEQUENCES SUR LE MILIEU NATUREL</i>	21
1 - 6 - Importance des feux de forêts en Gironde	22
2 - LA CARTE DES ALEAS	22
2 - 1 - Méthode d'évaluation de l'aléa	23
2 - 1 - 1 - <i>DEFINITION DE LA NOTION D'ALEA</i>	23
2 - 1 - 2 - <i>PRECISION SPATIALE DE L'EVALUATION</i>	23
2 - 1 - 3 - <i>DETERMINATION DE L'INDICE D'INTENSITE</i>	23
2 - 1 - 3 - a - <i>Détermination de l'indice de propension à l'incendie</i>	23
2 - 1 - 3 - b - <i>Détermination de l'indice de propagation à l'incendie</i>	24
2 - 1 - 4 - <i>DETERMINATION DE L'INDICE D'OCCURRENCE</i>	24
2 - 1 - 5 - <i>DETERMINATION DE L'INDICE D'ALEA</i>	24
2 - 1 - 6 - <i>SYNTHESE</i>	25
2 - 2 - Lecture de la carte des aléas	25
3 - LA CARTE DE VULNERABILITE	25
4 - LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE	26

ANNEXES : LOI - DECRET - CONSIGNES - ARRETE PREFECTORAL	I
ANNEXE 1 - LOI N°95-101 DU 02.02.95	II
ANNEXE 2 - DECRET N°95-1089 DU 05.10.95	VI
ANNEXE 3 - ARRETE PREFECTORAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2004	XII

PREMIERE PARTIE

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Institué par la loi n° 95 - 101 du 2 février 1995 modifiant la loi n° 87 - 565 du 22 juillet 1987, lesquelles sont codifiées dans le code de l'Environnement par les articles L. 562-1 à L. 562-9 (*Annexe 1*), et le décret d'application du 5 octobre 1995, le P.P.R. détermine notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le risque naturel pris en considération pour l'élaboration du P.P.R. sur le territoire communal de Martignas-sur-Jalle est le risque d'incendies de forêt.

Les zones de risques affichées par le P.P.R., et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme) et par les autorisations d'occupation des sols.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont définies par le P.P.R.. Concernant les terrains boisés, les mesures de prévention sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du Code Forestier.

Par ailleurs, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, existant antérieurement à la publication du P.P.R. peuvent être soumis à obligation de réalisation de mesures de protection.

2 - PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du décret n° 95 - 1089 du 5 octobre 1995 (*Annexe 2*). L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du P.P.R. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié au maire de la commune concernée.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription, en l'occurrence, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis du Conseil municipal de la commune.

Le Conseil Général ainsi que le Conseil Régional de Gironde sont également consultés sur les dispositions de prévention des incendies de forêt.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la Chambre d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

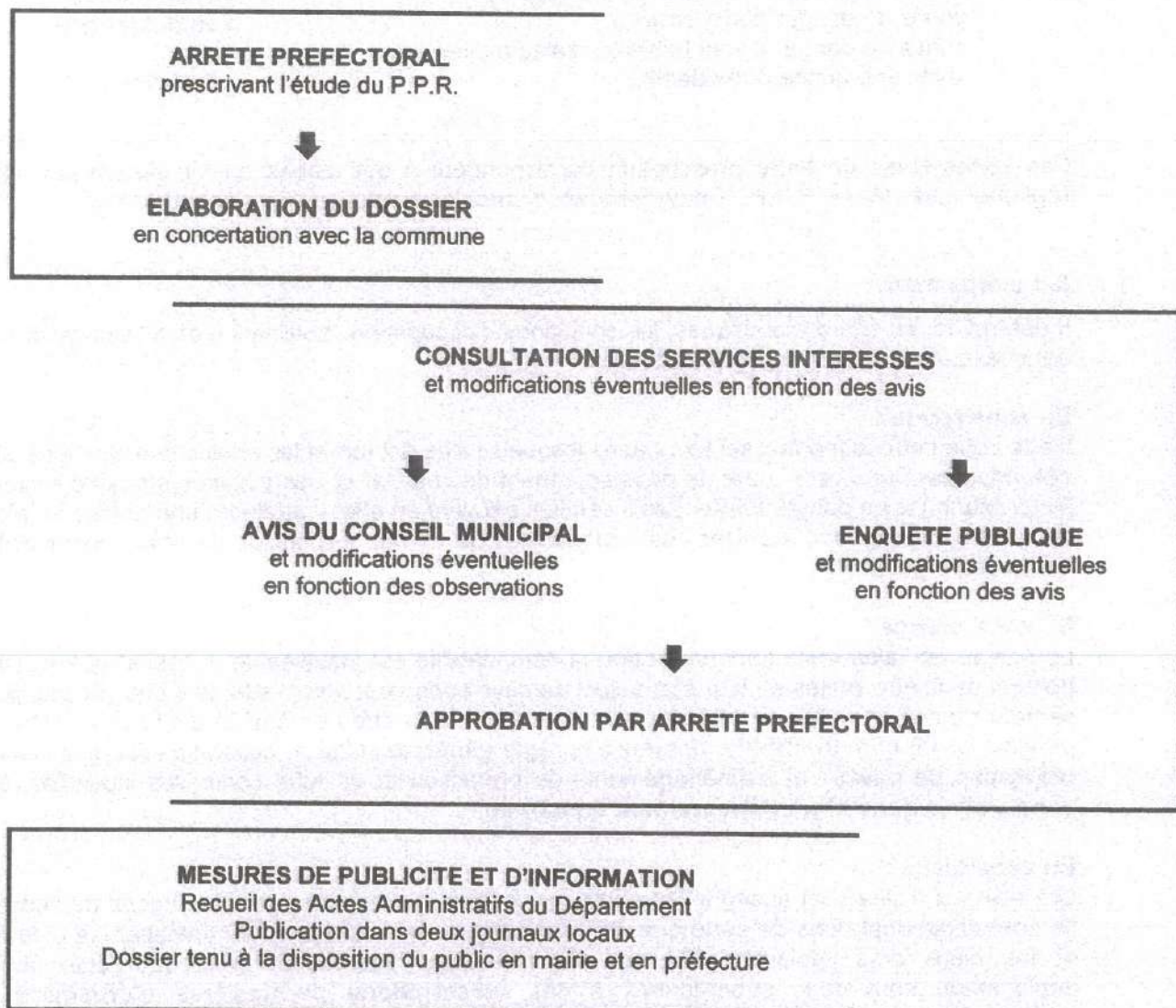
A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95 - 1089 du 5 octobre 1995.

PROCEDURE REGLEMENTAIRE EN SIX ETAPES



3 - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

1. **Le livret de présentation** indique notamment le contexte de l'étude et la nature des phénomènes naturels pris en compte, mais il explicite surtout le cheminement permettant d'aboutir au plan de zonage réglementaire, ainsi que le plan lui-même.

2. **Le plan de zonage réglementaire** délimite :

- les *zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les *zones non directement exposées aux risques* mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Ces zones sont classées en :

- | | | |
|--|---|-----------------------|
| - zones de danger d'aléa fort inconstructibles | : | zones rouges. |
| - zones de danger d'aléa moyen | : | zones oranges. |
| - zones de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité | : | zones bleues. |

Les zones libres de toute prescription correspondent à des zones qui ne nécessitent pas de réglementation via ce P.P.R.. En conséquence, **aucune couleur** ne leur est attribuée.

3. **Le règlement :**

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du sol dans les zones rouges, oranges et bleues.

En zone rouge :

Cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables. Dans cette zone, le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future. Les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes. De ce fait, le principe de **l'inconstructibilité y est la règle générale.**

En zone orange :

Le niveau de l'aléa reste important et/ou la défendabilité est insuffisante. L'habitat et les activités doivent donc être limités en leur état actuel de développement dans l'attente d'une sécurisation du secteur ou des parcelles, en diminuant le niveau de l'aléa et/ou en améliorant la défendabilité. Le principe de **l'inconstructibilité demeure la règle générale** jusqu'au constat d'entière et conforme réalisation de travaux et d'aménagements de protection et de lutte contre les incendies. **Cette zone pourra donc être ultérieurement construite.**

En zone bleue :

Les niveaux d'aléa sont acceptables parce que faibles, ou moyens avec une bonne défendabilité. Ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés. Ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des **prescriptions particulières d'urbanisme, de construction et de gestion** visant à en améliorer le niveau de protection. **Cette zone est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier.**

Le reste du territoire communal non concerné par l'une de ces précédentes zones correspond à des secteurs libres de toute prescription particulière au titre du présent plan. En effet, il n'a pas été répertorié un niveau d'aléa représentant une menace particulière sur ces secteurs déjà fortement urbanisés et protégés ou à vocation agricole. Ceux-ci se situent donc hors du champ d'application du plan de prévention ; ceux-ci ne sont donc pas identifiés par une couleur particulière et restent en blanc.

Concernant les biens et les activités existants à la date de publication du P.P.R., des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent être également rendues obligatoires, dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence. Néanmoins, les travaux correspondants ne peuvent présenter un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien concerné à la date d'approbation du P.P.R..

4 - OPPOSABILITE

Les **zones rouges, oranges et bleues** définies par le P.P.R., ainsi que les **mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables** à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe du P.L.U.. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

5 - PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement du P.P.R. de la commune de Martignas-sur-Jalle a été prescrit par l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2004 (*Annexe 3*).

Cet arrêté délimite le périmètre à l'intérieur duquel est établi et rendu opposable le P.P.R.. En l'occurrence ici, ce périmètre correspond aux limites communales de Martignas-sur-Jalle. On notera toutefois que les terrains militaires situés au nord-ouest de la commune ont été exclus du périmètre d'étude.

6 - REVISION DU P.P.R.

Selon l'article 8 du **décret d'application du 5 octobre 1995**, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

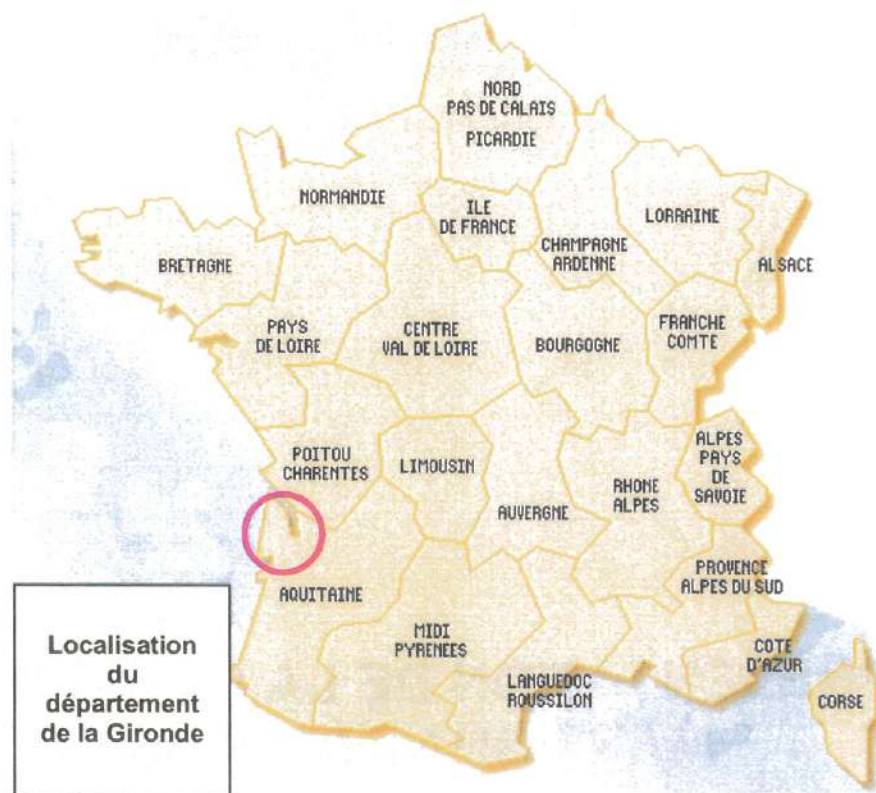
L'approbation du nouveau plan emporte alors abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

DEUXIEME PARTIE

PRESENTATION DE LA COMMUNE DE MARTIGNAS-SUR-JALLE

1 - CADRE GEOGRAPHIQUE

1 - 1- SITUATION



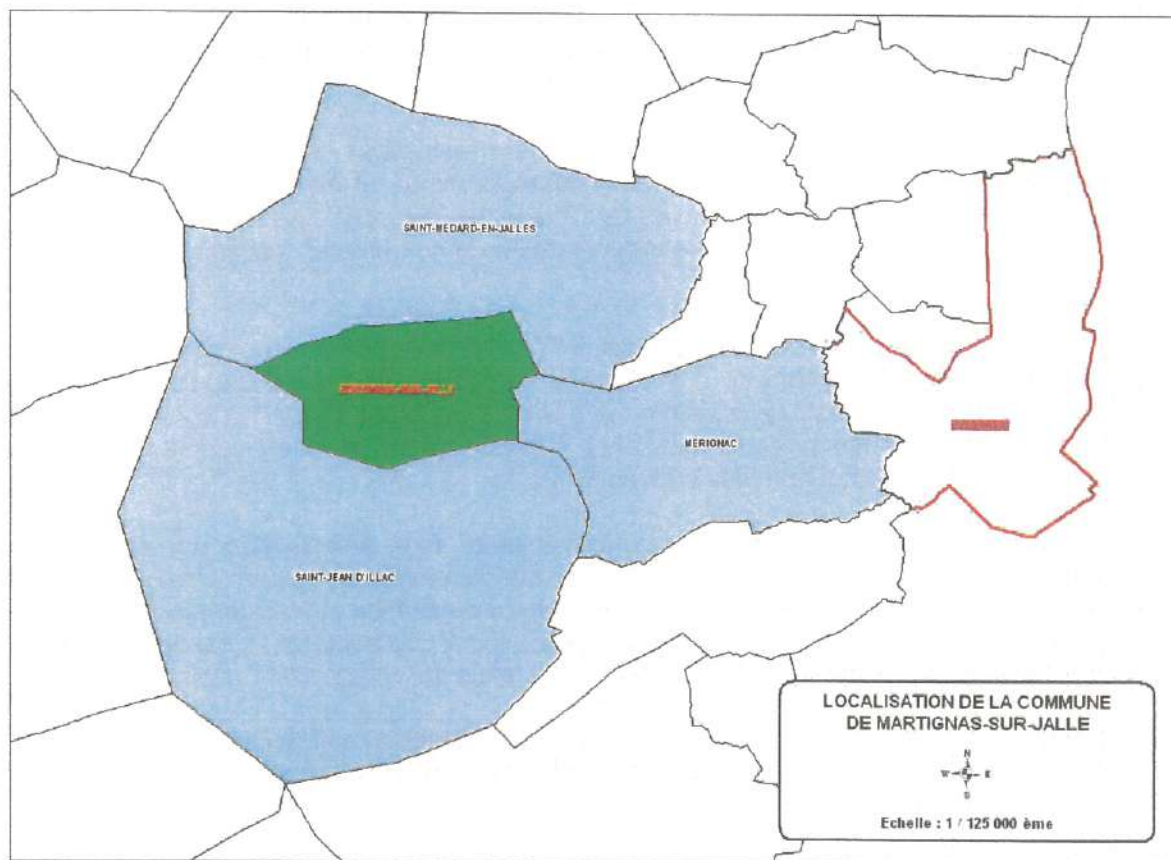
L'aire urbaine bordelaise se compose d'une ville-centre (Bordeaux) et d'une couronne de communes péri-urbaines dont certaines sont regroupées au sein de la Communauté Urbaine de Bordeaux (C.U.B.).

Martignas-sur-Jalle, qui appartient à cette couronne de communes péri-urbaines, ne fait pas partie des 27 communes de la C.U.B. et se situe à 19 km à l'ouest de la préfecture girondine.

S'étendant sur 2 639 hectares, la morphologie du territoire communal correspond à une plaine située à une altitude moyenne de 58 m. Celle-ci est toutefois soumise à de légères variations topographiques en raison de la Jalle, ruisseau qui traverse la commune dans sa partie est. Le réseau routier desservant cette dernière est caractérisé par les routes départementales n° 211, 213 et 107. Il l'est également par les nombreuses voiries communales qui relient les parcelles urbanisées situées au niveau du village lui-même, mais également celles se trouvant au nord-ouest de celui-ci.

Quant aux communes limitrophes de Martignas-sur-Jalle (*Carte de localisation ci-après*), ce sont :

- Saint-Médard-en-Jalles au nord,
- Mérignac à l'est,
- Saint-Jean d'Illac à l'ouest et au sud.



1 - 2 - DEMOGRAPHIE ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

Le département de la Gironde a progressé de plus de 390 000 habitants entre 1954 et 1999, soit une augmentation de la population de 43 %. L'aire urbaine bordelaise a absorbé à elle-seule 85 % de cette croissance départementale avec 332 000 habitants supplémentaires. En 1999, cette aire urbaine était ainsi constituée de 911 760 personnes.

D'autre part, le contexte bordelais a favorisé le développement d'un bassin économique devenu aujourd'hui très important. Ceci a engendré une dynamique de l'emploi très forte, entraînant ainsi l'accroissement du transit journalier des actifs à son niveau.

De même, la présence d'activités aéroportuaires sur la commune de Mérignac a conforté cette croissance du transit de population au niveau de l'agglomération et de ses alentours.

Ainsi, l'enjeu humain au sein de l'aire urbaine bordelaise et de ses environs s'avère être très important non seulement en raison de ses résidents permanents, mais aussi de ses résidents temporaires (actifs et voyageurs), dont le nombre a augmenté de façon remarquable ces dernières années.

Il est également essentiel de constater que la croissance urbaine ne s'est pas réalisée de manière uniforme au niveau de la préfecture girondine. En effet, la ville-centre qu'est Bordeaux a perdu 70 000 de ses habitants (- 25 %) entre 1954 et 1999, tandis que les communes de la C.U.B. ont vu leur population augmenter de 263 000 habitants (+ 145 %). Il en est de même pour les autres communes péri-urbaines qui ont gagné près de 140 000 habitants en 45 ans.

L'enjeu humain mis en exergue précédemment est donc d'autant plus conséquent que l'urbanisation résultante de l'accroissement démographique et économique s'est développée en périphérie de Bordeaux, notamment au détriment des espaces forestiers situés à proximité de cette dernière. Il en a ainsi résulté une augmentation du nombre des interfaces habitat/forêt.

La commune de Martignas-sur-Jalle compte 5 574 habitants (d'après le recensement de 1999), ce qui représente une diminution de 0,31 % (158 personnes de moins) depuis le recensement de 1990. Démographiquement, cette commune n'évolue donc pas tout à fait de façon analogue à la couronne de communes péri-urbaines dont elle fait partie, mais elle présente cependant des enjeux matériels et surtout humains conséquents.

Concernant le territoire communal, celui-ci présente une urbanisation qui se développe par extension concentrique à partir du centre-bourg, avec toutefois un « écart » important constitué par le lotissement des Pins à l'ouest. Néanmoins, cette urbanisation laisse une place considérable aux espaces boisés qui constituent 55 % du territoire avec 1 500 hectares. L'essentiel de la commune se divise donc entre terres agricoles et zones naturelles qui « encerclent » le centre-bourg.

Sont donc présents sur le territoire communal de Martignas-sur-Jalle des enjeux matériels et surtout humains, qui constituent, pour certains d'entre eux, des interfaces habitat/forêt.

2 - CONTEXTE NATUREL

SOURCE : ATLAS DE LA GIRONDE DE P. RANOUX ET G. TALAZAC - 1993

2 - 1- GEOLOGIE

L'agglomération bordelaise est établie sur la vaste cuvette sédimentaire du bassin aquitain qui s'étend du piémont pyrénéen jusqu'au seuil du Poitou.

L'ensemble de ces formations alluviales repose sur des strates du Crétacé qui n'affleurent pas sur la C.U.B. (Communauté Urbaine de Bordeaux) et ses environs.

Ce bassin sédimentaire se déforme progressivement. La région bordelaise se soulève ainsi d'environ 1 à 2 mm par an.

Schématiquement, les affleurements géologiques de l'agglomération bordelaise peuvent être répertoriés comme suit :

- Une importante formation tertiaire de calcaire à astéries (sédimentation marine) sur la rive droite de la Garonne. Elle forme le substrat du plateau des « Hauts de Garonne », et plus largement de l'Entre-deux-Mers dont on a tiré les pierres de taille qui façonnent les façades bordelaises.

- Sur la rive gauche, des épandages de graves plus ou moins pures (argiles, sables et graviers du Pléistocène inférieur à moyen) charriés par les fleuves « primitifs » qui prenaient leurs sources dans les Pyrénées.

Ces formations ont été progressivement sculptées par la Garonne qui a ainsi dessiné au fil du temps un système en terrasses qui constituent maintenant d'excellents terroirs viticoles.

- Les climats très froids du Pléistocène moyen à supérieur ont provoqué un abaissement du niveau général de la mer qui a fait émerger d'immenses surfaces de sables. Progressivement balayées par les vents d'ouest, les particules les plus fines se sont déposées sur l'actuel plateau landais pour former le vaste glaciaire sableux si caractéristique des marges ouest de l'agglomération.

- Les fonds des principales vallées locales (Garonne, Dordogne, Jalle de Blanquefort, Eau Bourde et Eau blanche) présentent quant à eux des formations alluviales dites modernes synonymes de sols lourds de type palus.

Concernant la commune de Martignas-sur-Jalle (*Carte géologique* ci-après), elle repose essentiellement sur le sable fin datant du Pléistocène supérieur (- 10 000 à - 150 000 mille ans). Mais les argiles, sables et graviers du Pléistocène inférieur à Pliocène (- 1 à - 2 millions d'années), ainsi que les calcaires datant de l'Oligocène et du Miocène (- 10 à - 37 millions d'années), sont également présents sur le territoire communal.

2 - 2 - TOPOGRAPHIE

De nature sédimentaire, les formations « rocheuses » locales sont peu résistantes, voire meubles, et ne conditionnent pas de lignes de reliefs marquées, à l'exception du plateau calcaire de l'Entre-deux-Mers (65 m sur les Hauts de Garonne, point culminant de la C.U.B.) dont le talus domine l'agglomération bordelaise (soit une cinquantaine de mètres de dénivelé).

L'orientation de la Garonne est commandée par les déformations tectoniques du socle (formations tertiaires et secondaires). L'estuaire est ainsi situé sur une ligne de faille majeure dont le compartiment ouest s'est effondré, provoquant l'actuelle dissymétrie des deux versants de la vallée :

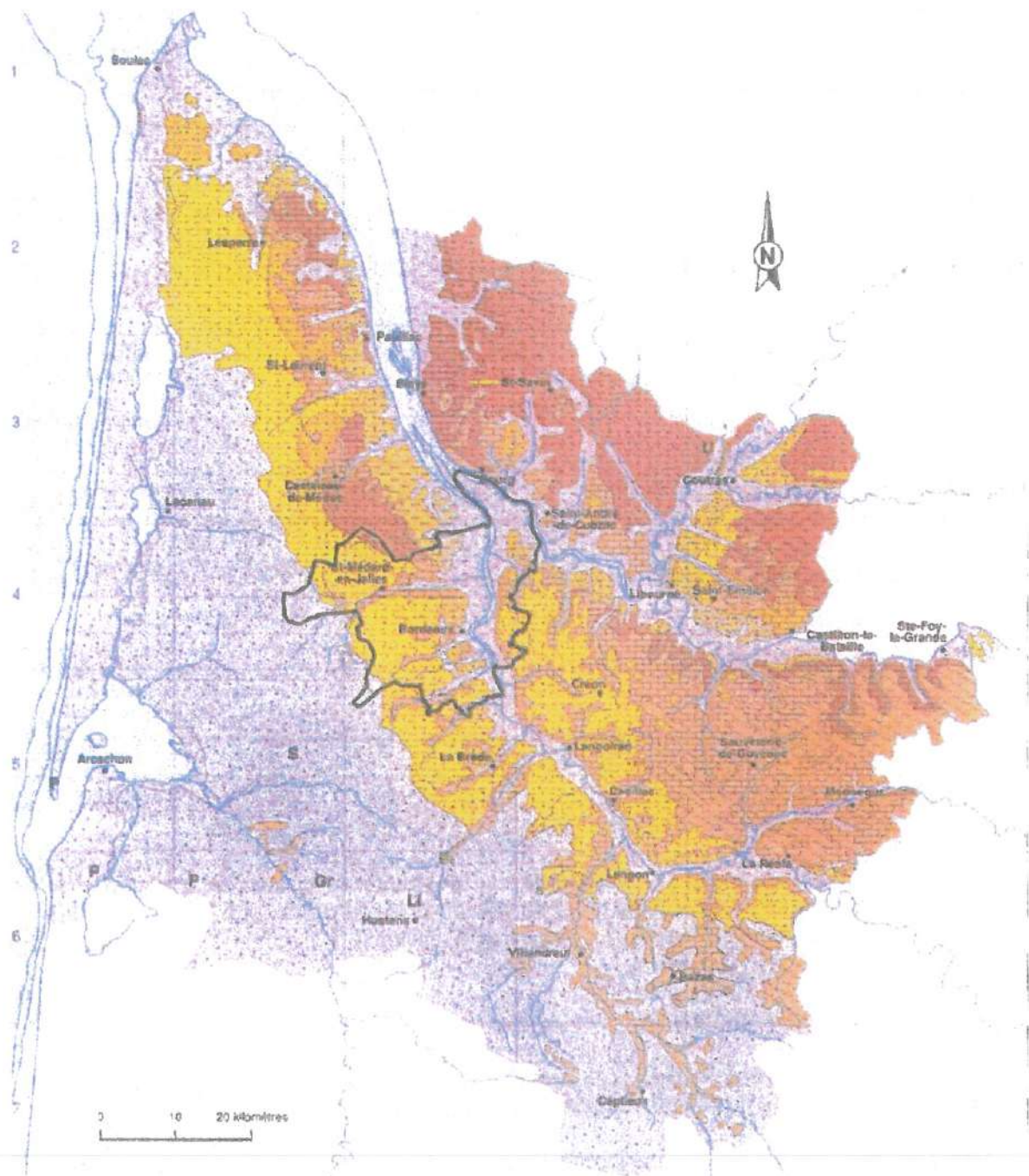
- Abrupt en rive droite.

- Adouci en rive gauche où le fond de vallée est bordé par les terrasses alluviales (graves, etc...) qui permettent de monter progressivement sur le plateau landais.

Domaine des sables facilement mobilisables par le vent, le plateau landais ne présente aucun relief notable excepté les petites vallées des affluents de la Garonne dont la plus large et profonde, sur le territoire de la C.U.B., reste la Jalle de Blanquefort : 8 à 2 m en lit majeur pour 22 m au sommet du coteau nord (au niveau du Taillan-Médoc notamment).

A noter enfin la présence de bourrelets alluviaux formés sur chacune des rives de la Garonne et de la Dordogne. Ces bourrelets sont quasiment imperceptibles (2 m de puissance) mais suffisants pour créer en retrait une zone déprimée marécageuse (les palus) où stagnent les eaux de ruissellement descendues du plateau landais et/ou des terrasses alluviales.

Concernant la morphologie de la commune de Martignas-sur-Jalle, elle correspond à une plaine située à une altitude moyenne de 58 m, dont la seule variation notable de relief est caractérisée par la présence de la Jalle, ruisseau qui traverse la commune dans sa partie est.



ère quaternaire (M.A. = million d'années)	ère tertiaire	nature des sédiments	principaux gisements
- Holocène (époque actuelle à 10 000 ans) - Pléistocène supérieur (10 000 à 350 000 ans) - Pléistocène moyen (150 000 à 500 000 ans) - Pléistocène moyen à inférieur (500 000 ans à 1 M.A.) - Pléistocène inférieur à Pliocène (1 M.A. à 2 M.A.)	- Pliocène (2 à 10 M.A.) - Oligocène, Miocène (10 à 37 M.A.) - Éocène (37 à 55 M.A.) - ère secondaire - Crétacé supérieur (75 M.A.)	- calcaire - lunus - molasse - argile - argiles, sables et graviers - sablo fin - alluvions modernes	- P pétrole - U uranium - Li lignite - Gr/S graviers et sables

Sources : BRGM - Carte géologique détaillée de la France au 1/60 000 - Carte géologique de la France au 1/500 000 - 1960, Direction des hydrocarbures, Ministère de l'Industrie - Rapport annuel 1980.

2 - 3 - CLIMAT

Le climat de la Gironde est de type océanique, marqué par des hivers doux, des températures estivales supportables, ainsi que par des pluies relativement fréquentes réparties tout au long de l'année.

Les relevés effectués par la météorologie nationale pendant le XX^{ème} siècle montrent que la température moyenne varie de 5-7 °C en janvier à 19-21 °C en juillet et en août. Les amplitudes quotidiennes sont faibles et l'on a, à la fois, peu de jours de gelées sous abri (moins de 50), et peu de jours avec fortes chaleurs (15 jours à Mérignac où la température dépasse 30 °C).

Les précipitations les plus abondantes se produisent en hiver (100 mm pour le mois de janvier qui est globalement le plus pluvieux), et sont en liaison avec les perturbations venant de l'océan Atlantique. Les saisons intermédiaires sont également pluvieuses.

L'été et le début de l'automne sont les périodes les plus sèches (50 mm pour le mois de juillet) mais se caractérisent par des épisodes orageux, plus ou moins violents.

Sur les deux dernières décennies, les événements pluvieux les plus caractéristiques ont été les suivants :

- Les pluies du 10 au 13 décembre 1981 : 138,3 mm en 96 heures.
- La pluie du 31 mai 1982 : 104,7 mm en 8 heures.
- La pluie du 2 juin 1982 : 39,5 mm en 54 minutes.
- La pluie du 24 septembre 1986 : 99,2 mm en 7 heures.
- La pluie du 6 juillet 1987 : 84,8 mm en 5 heures.
- Les pluies du 8 et 9 août 1992 : 124,2 mm en 23 heures.
- La pluie du 23 juillet 1999 : 53,4 mm en 60 minutes (à noter un pic de 235 mm/h sur 5 minutes à Mérignac).

Les vents dominants viennent des secteurs sud-ouest à nord-ouest et sont d'autant plus forts que l'on se rapproche de la côte. L'ensoleillement est important, particulièrement sur la bande littorale, l'estuaire et le bassin d'Arcachon.

Ce ne sont là que les traits dominants et ils peuvent varier sensiblement en fonction de la géographie du département. Toute la partie couverte par la forêt connaît la pluviométrie la plus importante et des bancs de brouillard plus fréquents. Les températures matinales sont souvent fraîches, en relation avec la nature du sol. Le sable n'a en effet que peu d'inertie thermique et se refroidit rapidement la nuit. La bande littorale est peu pluvieuse en toute saison et très tempérée. Les vallées de la Garonne et de la Dordogne, l'estuaire, sont également très tempérés et moins pluvieux, surtout en hiver et au printemps. Zone moins ventée que la côte, les brouillards n'y sont pas rares.

Il ne faut pas oublier que ces caractères varient d'une année à l'autre, parfois de manière spectaculaire. Quelques accidents climatiques remarquables se sont déjà produits, comme la sécheresse de 1942 à 1949 qui se termina par de grands incendies de forêts, ou plus récemment, la sécheresse qui commença l'été 1988 pour finir au printemps 1992.

2 - 4 - PEDOLOGIE

La géologie, la topographie et le climat ont façonné une grande variété de sols.

Les meilleurs sols agricoles se trouvent dans les alluvions déposées dans les vallées fluviales de la Garonne et de la Dordogne. Ce sont des sols profonds, sans obstacle mécanique à la pénétration des racines, non appauvris chimiquement et plats.

Les sols argilo-calcaires sont eux aussi assez bien structurés pour une bonne pénétration des racines, et relativement peu sensibles à la sécheresse. Ils possèdent de bonnes potentialités agronomiques et viticoles sans avoir recours à des améliorations particulières. Sur la C.U.B., on les trouve principalement dans la vallée de la Jalle de Blanquefort.

Les graves, moyennant certains drainages, sont des sols qui, bien que demeurant pauvres, constituent des terroirs parfaits pour une viticulture de qualité.

Les tourbes, correctement drainées, mais sans excès, constituent un bon support pour les cultures maraîchères. Les sols non tourbeux des marais (secteurs des bourrelets alluviaux) peuvent supporter du maïs.

Parmi les sols sableux, les podzols humides paraissent naturellement répulsifs. Pourtant, avec un certain nombre d'aménagements (drainage, amendements, fertilisation et irrigation), ils peuvent se révéler excellents. Ils forment aujourd'hui le support des grandes exploitations maïsicoles girondines. D'autres podzols sont répulsifs par leur régime hydrique trop sec : ce sont les podzols de la lande sèche.

Concernant la commune de Martignas-sur-Jalle, ce sont les sables qui constituent l'essentiel des sols.

2 - 5 - FORMATIONS VEGETALES

Les forêts girondines sont essentiellement peuplées de résineux, en raison notamment des sables siliceux qui constituent les sols. Ces sables déterminent ainsi une végétation caractéristique composée majoritairement de pins maritimes. Ces forêts de pins maritimes sont des forêts cultivées et exploitées pour l'industrie du bois. Néanmoins, la forêt landaise possède d'autres essences, minoritaires, telles que les chênes, les châtaigniers et les aulnes.

Les strates du sous-bois occupent également une place importante et varient selon l'humidité du sol. Dans les endroits secs les plus élevés pousse la bruyère. Celle-ci se décompose mal et produit un humus acide détruisant la fertilité du terrain, ce qui explique l'importance du pin maritime qui est peu exigeant. Dans les zones plus humides, le sous-bois est constitué d'ajoncs, de fougères, ainsi que de molinie à l'emplacement d'anciens marécages.

Concernant les espaces boisés de la commune de Martignas-sur-Jalle, ils correspondent majoritairement à des forêts typiquement landaises. En effet, les bois de la commune s'avèrent être relativement homogènes, notamment en raison des sols qui le sont eux-mêmes. On y retrouve ainsi des plantations de pins maritimes « classiques ». Les strates inférieures sont constituées principalement de fougères, de molinie, d'ajoncs et de bruyères.

TROISIEME PARTIE

LE RISQUE D'INCENDIES DE FORET

1 - DESCRIPTION DES PHENOMENES

1 - 1 - DEFINITION

L'incendie de forêt peut être défini comme une **combustion** qui se développe sans contrôle, dans le temps et l'espace, brûlant la végétation de zones boisées.

Les forêts peuvent être définies comme des **formations végétales**, organisées ou spontanées, dominées par des arbres et des arbustes, d'essences forestières différentes, d'âges divers et de densité variable. Outre les forêts au sens strict, on doit également considérer l'ensemble des **formations végétales dégradées de substitution**. Ces formations sub-forestières sont des formations végétales basses composées d'arbres feuillus et de broussailles.

1 - 2 - FACTEURS DE PREDISPOSITION

1 - 2 - 1 - TYPE DE VEGETATION ET CLIMAT

La probabilité qu'un feu parte et se propage dans un peuplement forestier n'est jamais nulle. Cependant, les caractéristiques de la végétation ainsi que le climat peuvent créer des conditions favorables au développement des incendies. Ainsi, sur 7 millions d'hectares concernés par les incendies de forêts en France, 1,2 million se situe en **Aquitaine**.

Certaines formations végétales sont plus sensibles au feu que d'autres : ainsi les formations végétales basses et denses (ligneux bas, states herbacés) sont plus vulnérables que les zones forestières. Cette situation s'explique par la différence de composition de ces formations et par les conditions climatiques auxquelles elles sont soumises. En effet, la prédisposition des formations végétales aux incendies est très liée à leur **teneur en eau**, une teneur qui est déterminée par les **conditions générales de sécheresse** (température de l'air, absence de **précipitations**, épisodes de **vent**).

Ces conditions de prédisposition ne sont pas constantes dans le temps et évoluent notamment en fonction de l'**état de la végétation** qui résulte à la fois de sa dynamique naturelle, de la sylviculture qui lui est appliquée et des passages éventuels du feu.

1 - 2 - 2 - OCCUPATION DU TERRITOIRE

De nombreux facteurs humains contribuent dans une certaine mesure au développement des incendies de forêt. Les **activités anthropiques** comme les loisirs, la production, les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ...), peuvent être à l'origine de l'éclosion et de la propagation des feux.

De même, l'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'absence des zones tampon que constituaient les espaces cultivés. Cet état est lié d'une part à l'abandon des espaces ruraux qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupures pour les incendies, et d'autre part à l'extension des villes et des villages jusqu'aux abords des zones boisées.

1 - 3 - FACTEURS D'ECLOSION

1 - 3 - 1 - LES CONDITIONS NATURELLES D'ECLOSION

L'incendie de forêt est un phénomène physico-chimique qui s'accompagne d'une émission d'énergie calorifique et qui peut être décomposé en trois phases : évaporation de l'eau contenue dans le combustible, émission de gaz inflammables par pyrolyse, et inflammation. Pour qu'il y ait inflammation et combustion, il faut que les trois éléments – chaleur, oxygène et combustible – se conjuguent en proportions convenables.

L'**inflammabilité** des végétaux rend compte de la facilité avec laquelle ils peuvent s'enflammer quand ils sont exposés à une source de chaleur. Un **épiradiateur**¹ permet sa détermination pour chaque espèce.

L'inflammabilité peut également être mesurée en prenant en compte certains facteurs naturels, et plus particulièrement la teneur en eau et la composition chimique des végétaux, ainsi que les paramètres météorologiques.

- La **teneur en eau** des combustibles végétaux joue un rôle important dans leur inflammation. Elle résulte du bilan entre deux mécanismes : la montée de sève et la photosynthèse d'une part, la transpiration d'autre part.

L'eau doit être chauffée jusqu'au point d'ébullition et ensuite vaporisée avant que les combustibles n'atteignent leur température d'inflammation. Elle augmente donc la quantité de chaleur nécessaire à la pyrolyse et à l'inflammation et réduit aussi la vitesse de combustion. Quand leur teneur en eau est faible, les végétaux s'enflament à des températures relativement basses.

La teneur en eau des végétaux résulte des conditions climatiques du moment ainsi que celles des jours et des semaines précédentes.

- Les combustibles végétaux sont principalement composés de carbone. L'inflammabilité des espèces végétales varie selon leur teneur en essences volatiles ou en résines. Chez certaines espèces la présence de cire et de résine ralentirait leur vitesse de dessèchement et donc leur inflammation. Une relation inverse entre l'inflammabilité et la teneur en phosphore des végétaux existe également.

Les **paramètres météorologiques** tels que les **précipitations**, la **température**, l'**humidité de l'air**, le **vent** et l'**ensoleillement** influent non seulement sur la teneur en eau des végétaux, mais constituent également les facteurs naturels de déclenchement des incendies. Parmi ces paramètres, les précipitations jouent un rôle prédominant pour la détermination de la teneur en eau des végétaux.

Leur effet varie de façon significative en fonction de leur durée, de leur période, de leur quantité. La température et l'humidité de l'air ont une action directe sur l'inflammabilité du combustible tandis que le vent augmente les probabilités de mises à feu volontaires.

1 - 3 - 2 - LES CAUSES D'ECLOSION

- **d'origine naturelle** : il s'agit uniquement de la foudre qui ne contribue que pour 4 à 7% au nombre de départs de feux, principalement en plein cœur des massifs et pendant le mois d'août. Les surfaces brûlées liées à ce type de cause sont en général réduites compte tenu des conditions météorologiques qui les accompagnent.

1 : instrument de mesure permettant de déterminer certains paramètres : le délai d'inflammation, la durée de combustion et l'intensité de combustion.

- **d'origine anthropique** : elles sont les plus nombreuses et peuvent être classées en cinq grandes catégories :

- => causes accidentelles (lignes électriques, chemins de fer, véhicules automobiles, dépôts d'ordures, ...),
- => imprudences (jets de mégots, pique-niques en forêt, jeux d'enfants, ...),
- => travaux agricoles,
- => travaux forestiers,
- => malveillance.

1 - 4 - MECANISME ET FACTEURS DE PROPAGATION

La propagation d'un feu se décompose en quatre étapes : combustion du matériel végétal avec émission de chaleur, transfert de la chaleur émise vers le combustible en avant du front de flammes, absorption de la chaleur par le végétal en avant du front de flammes, inflammation.

Le transport de la chaleur émise par la combustion est assuré par trois processus :

- la **conduction**, correspondant à la transmission de proche en proche de l'énergie à l'intérieur du matériau ; elle ne contribue que très faiblement au transfert de chaleur ;
- le **rayonnement thermique**, mode de propagation de l'énergie sous forme d'ondes infrarouges ; c'est le mode principal de propagation des incendies de forêt ;
- la **convection**, liée aux mouvements d'air chaud, dont l'importance augmente avec le vent et la pente ; ces mouvements peuvent, en outre, contribuer au transport de particules incandescentes en avant du front de flammes ; ce processus est à l'origine du déclenchement de foyers secondaires.

Les feux sont habituellement classés en trois catégories en fonction des conditions climatiques (force du vent) et des caractéristiques de la végétation :

- Les **feux de sol**, qui consomment la matière organique constituant la litière et l'humus ; relativement rares sous nos climats, leur vitesse de propagation est faible.
- Les **feux de surface** qui brûlent les strates basses de la végétation (partie supérieure de la litière, tapis herbacé, ligneux bas) ; ils se propagent en général par rayonnement.
- Les **feux de cimes**, indépendants ou dépendants des feux de surface ; ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et ont une vitesse de propagation très élevée ; ce sont les ligneux hauts qui assurent la propagation "verticale" en direction des cimes.

Ces différents types de feu peuvent se combiner ou se produire simultanément.

Les **facteurs naturels** de propagation de ces feux sont :

- La **structure et la composition de la végétation** : la végétation est caractérisée par sa combustibilité en libérant des quantités de chaleur plus ou moins importantes. La **combustibilité** est corrélée à la quantité de biomasse combustible et à sa composition. Elle permet d'évaluer la part du risque liée à la puissance atteinte par le feu. Elle peut être calculée approximativement en multipliant la biomasse végétale combustible par son pouvoir calorifique.

La structure de la forêt est le résultat, à la fois de sa dynamique naturelle et de l'action de l'homme. Elle peut être décrite à partir des taux de recouvrement des différentes strates de hauteur. Il est important de noter les **continuités**, ou les discontinuités, entre les strates **verticales** qui conditionnent le type de feu et par conséquent sa vitesse, sa puissance et son intensité. Il est tout aussi important de prendre en compte les coupures dans la **continuité horizontale** de la végétation qui peuvent ralentir le feu et permettre aux moyens de lutte de se positionner pour préparer une attaque du front de feu.

- Le **vent** : le vent joue un rôle majeur dans la propagation du feu. Il agit à plusieurs niveaux, en renouvelant l'oxygène de l'air, en réduisant l'angle entre les flammes et le sol et en favorisant le transport de particules incandescentes en avant du front de flammes.

La vitesse de propagation d'un incendie est étroitement corrélée à la vitesse du vent, et conditionne donc l'ampleur de celui-ci.

La direction du vent joue également un rôle important car elle conditionne la forme finale du feu par rapport au point d'éclosion.

- Le **relief** : la pente modifie l'inclinaison relative des flammes par rapport au sol et favorise, lors d'une propagation ascendante, l'efficacité des transferts thermiques par rayonnement et convection. Les feux ascendants brûlent donc plus rapidement sur les pentes fortes. En revanche, un feu descendant voit sa vitesse considérablement ralentie.

Les **facteurs anthropiques** de propagation de ces feux peuvent être de deux natures :

- soit ils **aggravent** la propagation des feux :

L'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'**absence des zones tampons** que constituaient les espaces cultivés.

Cette évolution résulte de l'extension des villes et villages jusqu'aux abords des zones boisées, et ce, d'autant plus que les **surfaces forestières augmentent** (de 30 000 ha en moyenne chaque année). L'**accroissement de la population** entraîne également une consommation d'espace. Cette croissance urbaine se fait sous forme de **mitage** (elle résulte de la multiplication des maisons d'habitation, relativement espacées), généralement dans les espaces forestiers.

D'autre part, la forêt subit une **forte demande sociale**. Les activités de loisirs se diversifient et leur pratique est soutenue, ce qui accroît le risque d'incendie.

- soit ils **réduisent** la propagation des feux :

Contrairement aux autres risques naturels tels que les inondations ou les avalanches, l'homme a la possibilité d'intervenir **directement** sur l'évolution du phénomène. Il peut agir tout au long de son déroulement, soit en le stoppant, soit en réduisant localement ses effets. Par exemple, en évitant qu'il ne vienne menacer des habitations placées dans son champ de propagation.

L'homme a aussi la possibilité d'intervenir **indirectement** sur le phénomène par des actions de prévention qui se déclinent sous différentes formes. Le **débroussaillage**, par exemple, a un effet positif en diminuant la combustibilité.

1 - 5 - CONSEQUENCES

1 - 5 - 1 - IMPACT SUR LES HOMMES, LES BIENS ET LES ACTIVITES

Les incendies de forêt sont beaucoup moins meurtriers que la plupart des autres catastrophes naturelles. Ils peuvent cependant provoquer la **mort d'hommes**, notamment parmi les **combattants du feu** : 82 sauveteurs et civils ont péri dans l'incendie de Cestas en 1949, 5 sapeurs-pompiers ont été tués en 1985 dans le Tanneron (Var), et 5 personnes ont également été tuées lors de l'incendie de Cabasson (Var) en 1990.

Les incendies mettent aussi en danger la vie des **habitants**, en détruisant des **habitations**. C'est le cas surtout lorsque elles n'ont pas fait l'objet d'une protection particulière, soit au niveau de la construction elle-même, soit au niveau de la végétation environnante.

Les lieux très fréquentés sont menacés par les incendies de forêt, qu'il s'agisse de **zones d'activités**, de **zones urbaines**, de **zones de tourisme et de loisirs** ou de **zones agricoles**. Ces divers lieux présentent une vulnérabilité variable selon l'heure de la journée et la période de l'année. Une école primaire est moins sensible pendant les grandes vacances que dans le courant de l'année. Les dégâts matériels, en revanche, restent identiques.

Des **équipements divers** tels que les poteaux électriques et téléphoniques, les clôtures, les panneaux, sont aussi endommagés ou détruits par le feu. Les réseaux de communication qui sont coupés, engendrent des perturbations économiques et sociales importantes.

1 - 5 - 2 - CONSEQUENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Les méthodes économiques actuelles ne permettent pas de quantifier facilement les conséquences des incendies sur le milieu naturel. On peut cependant les évaluer indirectement.

- Les écosystèmes forestiers :

Ces conséquences sont très variables selon l'intensité du feu et la richesse biologique présente. Lorsque les bois peuvent être exploités après le sinistre, leur valeur marchande est considérablement réduite. A la perte financière immédiate, il faut évidemment ajouter la perte de valeur d'avenir, en général bien plus importante et très difficile à évaluer, compte tenu de la longueur des périodes en jeu.

Par ailleurs, la survie des communautés végétales peut être remise en cause suite à un incendie de forêt selon les espèces concernées et l'intensité du feu. De même, si la fréquence des incendies est trop importante, la végétation peut ne pas se reconstituer.

Il peut enfin arriver que les incendies menacent directement certaines espèces rares ou bien des stades d'évolution de la végétation très peu représentés. Ils peuvent alors avoir des conséquences en termes de perte de la diversité biologique (biodiversité).

- La faune :

Le bilan sur la faune est très variable selon le type d'incendie et selon les espèces concernées. Les oiseaux échappent assez bien au feu mais ils sont quelquefois victimes des gaz toxiques. Leur mortalité dépend d'un certain nombre de facteurs tels que la période de l'année, les espèces, l'intensité du feu, ... Le grand gibier est aussi le plus souvent épargné. En revanche, les reptiles, hérissons, musaraignes, ..., échappent difficilement aux flammes. De même que pour la flore, on déplore la perte d'espèces rares.

- Les sols :

Au niveau du sol, le passage d'un incendie peut entraîner une perte en éléments minéraux, en particulier l'azote. Ces pertes sont en partie compensées par les apports liés au matériel végétal qui a brûlé.

La destruction de la couverture végétale est également à l'origine de l'augmentation des risques d'érosion et d'inondation due au ruissellement. Le risque d'érosion est particulièrement élevé sur les sols siliceux (minéralisation rapide de la matière organique). Il dépend étroitement du régime des précipitations post-incendies.

- Les paysages :

Les conséquences des incendies sur les paysages sont difficiles à évaluer. Leur évaluation fait appel à des critères subjectifs liés à la perception personnelle. Un incendie engendre un impact brutal sur le paysage en provoquant la disparition de la végétation, la modification de paysages. Cette destruction est perçue à la fois à travers celle des arbres qui représentent un patrimoine long à reconstituer et à travers la perte d'usage qui en résulte.

1 - 6 - IMPORTANCE DES FEUX DE FORETS EN GIRONDE

Le département se caractérise par un nombre de feux élevé (1 014 départs de feux en moyenne annuelle sur la dernière décennie), ce qui le place au second rang des départements français. Mais les surfaces brûlées sont restreintes : 485 ha en moyenne annuelle sur la même période. Ces chiffres traduisent d'une part une forte exposition au phénomène, d'autre part l'efficacité des infrastructures de DFCI (pistes, points d'eau, surveillance) et des services de secours dont la rapidité d'intervention permet le plus souvent de maîtriser les éclosions au stade initial avant que les feux ne dégénèrent.

2 - LA CARTE DES ALEAS

Annexée au livret de présentation, la « carte des aléas » définit des zones et des limites de zone, **sans tenir compte de la vulnérabilité des biens exposés.**

Pour la réaliser, des investigations de terrain ont été menées par les chargés d'études afin de recenser différents éléments ayant trait à la végétation présente sur la commune de Martignas-sur-Jalle (espèces dominantes, recouvrement au sol de ces espèces, continuité horizontale de la végétation, ...). D'autres éléments (pente et exposition des versants, voiries, constructions, ...) ont été recensés lors de l'étude de fonds topographiques représentant le territoire communal de Martignas-sur-Jalle.

Toutes ces données ont alors subi un traitement informatique conçu par le bureau d'études. Ce traitement des données, constitué de calculs et de matrices de combinaison, correspond à la synthèse d'études provenant d'organismes de la Recherche publique, et a ainsi été conçu afin d'évaluer l'aléa «incendie de forêt» de la manière la plus réaliste possible vis-à-vis du terrain, en se basant sur les éléments extraits de ce dernier.

2 - 1 - METHODE D'EVALUATION DE L'ALEA

2 - 1 - 1 - DEFINITION DE LA NOTION D'ALEA

L'aléa d'un risque naturel, en un lieu donné, peut se définir comme la **probabilité de manifestation** d'un événement d'**intensité** donnée.

Dans le cas des incendies de forêt, l'aléa résulte de la combinaison de l'**intensité** potentielle de la combustion des végétaux et de l'**occurrence** d'éclosion d'un incendie.

2 - 1 - 2 - PRECISION SPATIALE DE L'EVALUATION

Le territoire communal est divisé en mailles de 200 m de côté (superficie d'une maille = **4 hectares**), sauf dans les zones d'interface « espace naturel végétalisé – zone urbanisée », où les côtés des mailles sont réduits à 100 m (superficie d'une maille = **1 hectare**).

2 - 1 - 3 - DETERMINATION DE L'INDICE D'INTENSITE

L'indice d'intensité représente la difficulté à lutter contre le feu dans une maille donnée pour des raisons intrinsèques liées à la **végétation** et à la **configuration du terrain**.

On évalue donc l'indice d'intensité d'un incendie dans une maille donnée en combinant :

- d'une part un **indice de propension à l'incendie** (capacité à prendre feu et à brûler) qui dépend uniquement de la végétation portée par la maille considérée ;

- d'autre part un **indice de propagation de l'incendie** (capacité à communiquer le feu aux mailles voisines) qui est fonction de la pente et de l'exposition au vent. Concernant ce dernier, la référence adoptée pour l'étude est un vent de sud-ouest soufflant à 70 km/h (vitesse moyenne mesurée par Météo-France).

$$I (M) = PI (M) \text{ combiné à } VPE (M)$$

**indice d'intensité = indice de propension combiné à indice de propagation
à l'incendie à l'incendie**

2 - 1 - 3 - a - DETERMINATION DE L'INDICE DE PROPENSION A L'INCENDIE

PI (M) traduit l'influence de la végétation, tant du fait des **espèces** qui dominent que de la **structure** de la couverture végétale.

Cet indice PI (M) est lui-même la combinaison :

- d'une part d'un **indice de susceptibilité au feu** (SF) qui traduit l'inflammabilité de la structure végétale, sa combustibilité, le nombre de strates, son biovolume ;
- d'autre part un **indice de continuité du combustible** (CC) qui distingue si la végétation est absente ou faible (cultures, sols nus), ou bien continue mais de faible épaisseur (pelouses, landes), ou bien encore continue mais épaisse (taillis, futaies denses).

$$PI (M) = SF (M) \text{ combiné à } CC (M)$$

$$\text{propension} = \text{susceptibilité} \text{ combiné à } \text{continuité}$$
$$\text{à l'incendie} \quad \text{au feu} \quad \text{du combustible}$$

2 - 1 - 3 - b - DETERMINATION DE L'INDICE DE PROPAGATION A L'INCENDIE

Cet indice VPE (M) traduit l'aptitude d'une maille à propager le feu autour d'elle.

Sa valeur est fonction :

- de la vitesse et de la direction du **vent** (c'est un **vent de sud-ouest** qui a été pris pour référence, avec une vitesse de **70 km/h**) ;
- de la **pente** (plus ou moins forte, et selon que l'on descend ou que l'on remonte la pente) ;
- de l'exposition.

2 - 1 - 4 - DETERMINATION DE L'INDICE D'OCCURRENCE

L'indice d'occurrence représente la probabilité de passage du feu sur une maille donnée.

Il résulte de la combinaison de deux facteurs :

- l'**indice spatial d'occurrence** (SO_c) qui exprime la présence de facteurs de mise à feu dans une maille tels que les habitations, les lieux de fréquentation du public, les routes, les lignes électriques, etc... ;
- l'**indice historique d'occurrence** (HO_c) qui traduit ici le nombre de départs de feu sur une maille au cours des n dernières années (pour Martignas-sur-Jalle, n = 4 ans).

$$O_c (M) = SO_c (M) \text{ combiné à } HO_c (M)$$

$$\text{occurrence} = \text{occurrence} \text{ combiné à } \text{occurrence}$$
$$\text{globale} \quad \text{spatiale} \quad \text{historique}$$

2 - 1 - 5 - DETERMINATION DE L'INDICE D'ALEA

La combinaison [I (M) - Oc (M)] de l'intensité et de l'occurrence est une opération subjective pour laquelle le choix est fait de privilégier l'indice d'**intensité**.

Le résultat donne trois classes d'aléa :

- aléa fort.
- aléa moyen.
- aléa faible.

Notons qu'en l'absence de couvert végétal, certaines portions du territoire communal sont « hors aléa ».

2 - 1 - 6 - SYNTHESE

ALEA = INTENSITE combiné à OCCURRENCE

INTENSITE = PI (M) combiné à VPE (M) avec PI (M) = SF (M) combiné à CC (M)

OCCURRENCE = SO_c (M) combiné à HO_c (M)

2 - 2 - LECTURE DE LA CARTE DES ALEAS

La carte des aléas a été réalisée sur un fond topographique IGN au 1/10 000^{ème} représentant l'ensemble du territoire communal de Martignas-sur-Jalle.

L'échelle d'aléa est représentée par un dégradé de couleurs :



3 - LA CARTE DE VULNERABILITE

La carte de vulnérabilité possède les mêmes caractéristiques que la carte des aléas puisqu'elle concerne l'ensemble du territoire communal de Martignas-sur-Jalle, que l'échelle utilisée reste le 1/10 000^{ème}, et que le fond employé reste le fond topographique IGN.

Cette carte caractérise ainsi les enjeux socio-économiques présents sur la commune de Martignas-sur-Jalle.

Les enjeux identifiés sont :

- les zones urbaines.
- les zones militaires bâties.
- les zones de future urbanisation.
- les zones d'activités.
- les zones d'activités futures.
- les zones agricoles.
- les zones naturelles.

4 - LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Pour aboutir au plan de zonage réglementaire, un cheminement logique a été respecté :

- Dans un premier temps, une méthode d'évaluation de l'aléa « incendies de forêt » faisant appel à un traitement informatique a été adaptée au contexte local. Des investigations sur le terrain et des études cartographiques ont alors été effectuées afin de recenser les éléments devant être traités pour évaluer l'aléa.

- Dans un second temps, une carte des enjeux économiques et humains a été réalisée en regard des biens et des activités présents, ou à venir, sur le territoire communal, en regard du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

- Enfin, c'est le croisement entre la **carte des aléas** et la **carte des enjeux** qui a permis de réaliser le **plan de zonage réglementaire**.

Ce plan de zonage réglementaire comporte différents niveaux de risque qui ont été établis en fonction des niveaux d'aléa, de l'**occupation des sols, actuelle ou future**, et du **caractère défendable** des secteurs concernés. Plus précisément, ce sont trois types de zones qui ont été déterminés :

Zone rouge : Cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables. Dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes. De ce fait le principe de **l'inconstructibilité y est la règle générale**.

Zone orange : Le niveau de l'aléa reste important et/ou la défendabilité est insuffisante. Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle. Une **certaine constructibilité** est admise sous réserve du respect de **certaines prescriptions**.

Zone bleue : Les niveaux d'aléa sont acceptables. Ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés. Ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des **prescriptions particulières** visant à en améliorer le niveau de protection. **Cette zone est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier**.

Le reste du territoire communal non concerné par l'une de ces précédentes zones correspond à des secteurs libres de toute prescription particulière au titre du présent plan.

En effet, il n'a pas été répertorié un niveau d'aléa représentant une menace particulière sur ces secteurs déjà fortement urbanisés et protégés ou à vocation agricole. Ceux-ci se situent donc hors du champ d'application du plan de prévention ; ceux-ci ne sont donc pas identifiés par une couleur particulière et restent en blanc.

Tableau récapitulatif du croisement aléas-enjeux définissant le zonage réglementaire :

ALEAS	ENJEUX (zonages du PLU)	ZONAGE REGLEMENTAIRE
Fort, Moyen ou Faible	Zones naturelles <u>non habitées</u>	Rouge
Fort	Zones agricoles <u>non habitées</u>	Rouge
Fort, Moyen ou Faible	Zones naturelles <u>habitées</u>	Orange
Fort ou Moyen avec une défendabilité insuffisante	Zones urbanisées Zones de future urbanisation Zones agricoles <u>habitées</u>	Orange
Moyen avec une bonne défendabilité ou Faible	Zones urbanisées Zones de future urbanisation Zones agricoles	Bleu
Aléa négligeable	Toutes zones	Blanc

Le critère de défendabilité est fonction du temps nécessaire aux sapeurs pompiers pour arriver sur le lieu du sinistre. Il est défini comme suit :

- moins de 10 minutes d'un centre de secours = très bonne défendabilité
- entre 10 et 20 minutes d'un centre de secours = bonne à moyenne défendabilité
- supérieur à 20 minutes d'un centre de secours = mauvaise défendabilité

Basé sur le même modèle que la carte de vulnérabilité, le plan de zonage réglementaire comprend également une feuille représentant l'ensemble du territoire de Martignas-sur-Jalle. L'échelle utilisée pour cette carte reste le 1/10 000^{ème}, mais le fond employé est le fond cadastral de la commune.

L'échelle des risques est schématisée ainsi :

Zones de danger d'aléa fort inconstructibles	Zones de danger d'aléa moyen	zones de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec bonne défendabilité	zones libres de toute prescription

ANNEXES

ANNEXE 1

CODE DE L'ENVIRONNEMENT ARTICLES L. 562-1 A L. 562-9

Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Art. L. 562-1 .

I. L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que besoin :

1o De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2o De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1o ;

3o De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4o De définir, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. La réalisation des mesures prévues aux 3o et 4o du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. Les mesures de prévention prévues aux 3o et 4o du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. Les travaux de prévention imposés en application du 4o du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. L. 562-2 . Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1o et au 2o du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. L. 562-3 . Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral.

Art. L. 562-4 . Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. L. 562-5 .

I. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1o Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2o Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3o Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Art. L. 562-6 . Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi no 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. L. 562-7 . Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3o et 4o du II de l'article L. 562-1.

Art. L. 562-8 . Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Art. L. 562-9 . Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

ANNEXE 2

DECRET n°95-1089 DU 05.10.95 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art 1er - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisé est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnés au 4° du même article. Le règlement mentionne le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4.- En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade de réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet à l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
 - 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.
- L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

- Art. 9.** - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 10.** - Le code l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R.111-3 est abrogé.

II. - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité Publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matières de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : "Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ANNEXE 3

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION

DU 1^{er} OCTOBRE 2004



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
RÉGIONAL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

ARRÊTÉ du 1^{er} Octobre 2004

*PREScription DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
DE FEUX DE FORÊT DE LA COMMUNE DE
MARTIGNAS SUR JALLE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;

- VU le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de départs de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;
- VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur péri urbain est de l'agglomération bordelaise particulièrement exposé à de tels incendies ;
- VU l'avis de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;
- VU l'avis exprimé par les communes de St Jean d'Illac, Martignas sur Jalle, St Médard en Jalles et Le Taillan Médoc lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde le 24 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Martignas sur Jalle, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Martignas sur Jalle particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assurée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel de Défense et de Protection civiles).

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention.

ARTICLE 3 : Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention : elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles

ARTICLE 4 : Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement)

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, ainsi que des représentants du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, du service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du maître d'œuvre, du Conseil Général de la Gironde, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Equipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétariat Général de la Préfecture de la Gironde qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux membres du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 : Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 : Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Octobre 2004

LE PRÉFET,



Alain C. Enin

